

◎千九百六十七年七月十四日にストックホルムで署名された世界的所有権機関を設立する条約

(略称) 世界的所有権機関設立条約

昭和四十二年七月十四日 ストックホルムで作成

昭和四十五年四月二十六日 効力発生

昭和四十九年十二月二十五日 国会承認

昭和五十年一月二十日 批准書寄託

昭和五十年三月六日 公布及び告示

昭和五十年四月二十日 我が国について効力発生
(条約第一号及び外務省告示第三八号)

目次

ページ

前文	三
第一条 機関の設立	三
第二条 定義	三
第三条 機関の目的	五
第四条 機関の任務	五
第五条 加盟国の地位	六
第六条 一般總會	六

世界的所有権機関設立条約

世界知的所有権機関設立条約

第七 条	締約国会議	九
第八 条	調整委員会	一一
第九 条	国際事務局	一四
第十 条	本部	一五
第十一 条	財政	一六
第十二 条	法律上の能力並びに特権及び免除	一九
第十三 条	他の機関との関係	二〇
第十四 条	この条約の締約国となるための手続	二〇
第十五 条	この条約の効力発生	二一
第十六 条	留保	二二
第十七 条	改正手続	二二
第十八 条	廃棄手続	二三
第十九 条	通告	二三
第二十 条	最終規定	二三
第二十一 条	経過規定	二四
末	文	二六

千九百六十七年七月十四日にストックホルムで署名された世界知的所有権機関を設立する条約

締約国は、

各国の主権及び平等の尊重を基礎として、相互の利益のため、諸国間のよりよき理解及び協力に貢献することを希望し、

創作活動を助長するため、全世界にわたつて知的所有権の保護を促進することを希望し、

工業所有権の保護並びに文学的及び美術的著作物の保護の分野において設立された各同盟の独立性を十分に尊重しつつ、これらの同盟の管理を近代化しかつ一層効果的なものとすることを希望して、

次のとおり協定する。

第一条 機関の設立

この条約により世界知的所有権機関を設立する。

第二条 定義

この条約の適用上、

- (i) 「機関」とは、世界知的所有権機関(WIPO)をいう。
- (ii) 「国際事務局」とは、知的所有権国際事務局をいう。
- (iii) 「パリ条約」とは、千八百八十三年三月二十日に署名された工業所有権の保護に関する条約及びその改正条約をいう。

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Desirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Desirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par:

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;

(iv) 「ベルヌ條約」とは、千八百八十六年九月九日に署名された文學的及び美術的著作物の保護に関する條約及びその改正條約をいう。

(v) 「パリ同盟」とは、パリ條約によつて設立された國際同盟をいう。

(vi) 「ベルヌ同盟」とは、ベルヌ條約によつて設立された國際同盟をいう。

(vii) 「同盟」とは、パリ同盟、パリ同盟に關連して作られた特別の同盟及び協定、ベルヌ同盟並びに知的所有權の保護の促進を目的とする他の國際協定であつて機關が第四條(iii)の規定に基づきその管理を引き受けるものをいう。

(viii) 「知的所有權」とは、

文芸、美術及び學術の著作物

実演家の実演、レコード及び放送

人間の活動のすべての分野における發明

科學的發見

意匠

商標、サービス・マーク及び商号その他の商業上の表示

不正競争に対する保護

に關する權利並びに産業、學術、文芸又は美術の分野における知的活動から生ずる他のすべての權利をいう。

v) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;

v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;

vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;

vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'Administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4, iii);

viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs:

- aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,

— aux découvertes scientifiques,

— aux dessins et modèles industriels,

— aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,

— à la protection contre la concurrence déloyale;

et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

第三条 機関の目的

- 機関の目的は、次のとおりとする。
- (i) 諸国間の協力により、及び適当な場合には他の国際機関との協力により、全世界にわたつて知的所有権の保護を促進すること。
 - (ii) 管理に関する同盟間の協力を確保すること。

第四条 任務

- 前条に定める目的を達成するため、機関は、その適当な内部機関を通じて、各同盟の権限を侵すことなく、
- (i) 全世界にわたつて知的所有権の保護を改善すること及びこの分野における各国の国内法令を調和させることを目的とする措置の採用を促進する。
 - (ii) パリ同盟、パリ同盟に関連して設立された特別の同盟及びベルヌ同盟の管理業務を行う。
 - (iii) 知的所有権の保護を促進することを目的とする他の国際協定の管理を引き受けること又はその管理に参加することに同意することができる。
 - (iv) 知的所有権の保護を促進することを目的とする国際協定の締結を奨励する。
 - (v) 知的所有権の分野において法律に関する技術援助を要請する国に協力する。
 - (vi) 知的所有権の保護に関して情報を収集し及び広報活動を行い、この分野における研究を行い及び促進し、並びにそ

世界的所有権機関設立条約

Article 3
But de l'Organisation

- L'Organisation a pour but:
- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
 - ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4
Fonctions

- Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:
- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
 - ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;
 - iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
 - iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
 - v) offre sa coopération aux États qui lui demandent une assistance technique-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effective et encouragée des études dans ce domaine et en publie les

の研究の成果を公表する。

(vii) 知的所有権の国際的保護を容易にするための役務を提供し、また、適当な場合には、この分野における登録業務を行い及びその登録に係る事項を公表する。

(viii) その他すべての適当な措置をとる。

第五条 加盟国の地位

加盟国の地位

(1) 機関の加盟国の地位は、第二条(vii)に定義する同盟のいずれかに属する国に対して開放される。

(2) 機関の加盟国の地位は、いずれの同盟にも属しない国に対しても、次のいずれかのことを条件として開放される。

(i) その国が、国際連合、国際連合と連携関係を有する専門機関若しくは国際原子力機関の加盟国であること又は国際司法裁判所規程の当事国であること。

(ii) その国が、一般総会によりこの条約の締約国となるよう招請された国であること。

第六条 一般総会

(1) (a) いずれかの同盟に属するこの条約の締約国で構成する一般総会を設置する。

(b) 各国の政府は、一人の代表によって代表されるものとし、代表は、代表代理、顧問及び専門家の補佐を受けることができる。

résultats;

vii) assurer les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procéder à des enregistrements en la matière et publier les indications relatives à ces enregistrements;

viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5 Membres

1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2, vii).

2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition:

i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou

ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6

Assemblée générale

1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

- (c) 各代表団の費用は、その代表団を任命した政府が負担する。
- (2) 一般総会は、次のことを行う。
- (i) 調整委員会の指名に基づいて事務局長を任命すること。
 - (ii) 事務局長の機関に関する報告を検討し及び承認し、並びに事務局長に対しすべての必要な指示を与えること。
 - (iii) 調整委員会の報告及び活動を検討し及び承認し、並びに調整委員会に対し指示を与えること。
 - (iv) 同盟共通経費の三年予算を採択すること。
 - (v) 第四条(iii)に規定する国際協定の管理に関して事務局長が提案する措置を承認すること。
 - (vi) 機関の財政規則を採択すること。
 - (vii) 国際連合の慣行を考慮して事務局の業務用語を決定すること。
 - (viii) 前条(2)(ii)の国に対しこの条約の締約国となるよう招請すること。
 - (ix) 機関の加盟国でない国並びに政府間機関及び国際的な非政府機関で一般総会の会合にオブザーバーとして出席することを認められるものを決定すること。
 - (x) その他この条約に基づく必要な任務を遂行すること。
- (3) (a) 各国は、一の同盟に属するか二以上の同盟に属するかを問わず、一般総会において一の票を有する。
- (b) 一般総会の構成国の二分の一をもつて定多数とする。

e) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) L'Assemblée générale:

- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. ii);
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5. 2) ii);
 - ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

- (c) 一般総会は、(b)の規定にかかわらず、いずれの会期においても、代表を出した国の数が一般総会の構成国の二分の一に満たないが三分の一以上である場合には、決定を行うことができる。ただし、その決定は、一般総会の手続に関する決定を除くほか、次の条件が満たされた場合にのみ効力を生ずる。すなわち、国際事務局は、代表を出さなかつた一般総会の構成国に対し、その決定を通知し、その通知の日から三箇月の期間内に賛否又は棄権を書面によつて表明するよう要請する。その期間の満了の時に、賛否又は棄権を表明した国の数が当該会期の定足数の不足を満たすこととなり、かつ、必要とされる多数の賛成がなお存在する場合には、その決定は、効力を生ずる。
- (d) (e)及び(f)の規定が適用される場合を除くほか、一般総会は、投じられた票の三分の二以上の多数による議決で決定を行う。
- (e) 第四条(iii)に規定する国際協定の管理に関する措置の承認には、投じられた票の四分の三以上の多数による議決を必要とする。
- (f) 国際連合憲章第五十七条及び第六十三条の規定に基づく国際連合との協定の承認には、投じられた票の十分の九以上の多数による議決を必要とする。
- (g) 事務局長の任命(2)(i)、国際協定の管理に関して事務局長が提案する措置の承認(2)(v)及び本部の移転(第十条)については、一般総会においてのみでなくバリ同盟の総会及びベルヌ同盟の総会においても、それぞれ必要とされる多数の賛成が得られなければならない。

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisaient défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4, iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2) i), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2) v) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

- (h) 棄権は、投票とみなさない。
- (i) 代表は、一の国のみを代表し、その国の名においてのみ投票することができる。
- (4) (a) 一般総会は、事務局長の招集により、三年ごとに一回、通常会期として会合する。
- (b) 一般総会は、調整委員会の要請又は一般総会の構成国の四分の一以上の要請があつたときは、事務局長の招集により、臨時会期として会合する。
- (c) 会合は、機関の本部において開催する。
- (5) いずれの同盟にも属しないこの条約の締約国は、一般総会の会合にオブザーバーとして出席することを認められる。
- (6) 一般総会は、その手続規則を採択する。

第七条 締約国会議

- (1) (a) この条約の締約国（いずれかの同盟に属するかどうかを問わない。）で構成する締約国会議を設置する。
- (b) 各国の政府は、一人の代表によつて代表されるものとし、代表は、代表代理、顧問及び専門家の補佐を受けることができる。
- (c) 各代表団の費用は、その代表団を任命した政府が負担する。
- (2) 締約国会議は、次のことを行う。
- (i) 同盟の権限及び自主性を尊重しつつ、知的所有権の分野における一般的な事項について討議し及びそのような事項に関して勧告を採択すること。

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7
Conférence

1) a) Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La Conférence:

i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;

- (ii) 締約国会議の三年予算を採択すること。
- (iii) 締約国会議の予算の範囲内で、法律に関する技術援助の三年計画を定めること。
- (iv) 第十七条に定めるところに従い、この条約の改正を採択すること。
- (v) 機関の加盟国でない国並びに政府間機関及び国際的な非政府機関で締約国会議の会合にオブザーバーとして出席することを認められるものを決定すること。
- (vi) その他この条約に基づく必要な任務を遂行すること。
- (3) (a) 各加盟国は、締約国会議において一の票を有する。
- (b) 加盟国の三分の一をもって定足数とする。
- (c) 第十七条の規定が適用される場合を除くほか、締約国会議は、投じられた票の三分の二以上の多数による議決で決定を行う。
- (d) いずれの同盟にも属しないこの条約の締約国の分担金の総額は、投票によつて決定するものとし、その投票には、それらの国の代表のみが参加する権利を有する。
- (e) 棄権は、投票とみなさない。
- (f) 代表は、一の国のみを代表し、その国の名においてのみ投票することができる。
- (4) (a) 締約国会議は、事務局長の招集により、一般総会と同一期間中に同一の場所において、通常会期として会合する。
- (b) 締約国会議は、加盟国の過半数の要請があつたときは、事務局長の招集により、臨時会期として会合する。
- (5) 締約国会議は、その手続規則を採択する。

ii) adopte le budget triennal de la Conférence;
 iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;
 iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;

v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.
 b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.

b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5) La Conférence établit son règlement intérieur.

第八条 調整委員会

- (1) (a) この条約の締約国であつて、バリ同盟の執行委員会若しくはベルヌ同盟の執行委員会の構成国であるもの又は双方の執行委員会の構成国であるものから成る調整委員会を設置する。ただし、いずれの執行委員会も、その構成国の数を超える場合には、その執行委員会の構成国の数の四分の一を超え、その執行委員会を選出した総会の構成国の数の四分の一を超えない。この場合においては、その領域内に機関の本部が所在する国は、その四分の一の計算に含めない。
- (b) 調整委員会の各構成国の政府は、一人の代表によつて代表されるものとし、代表は、代表代理、顧問及び専門家の補佐を受けることができる。
- (c) 調整委員会が、締約国会議の事業計画、予算若しくは議事日程に直接の関係がある事項又はいずれの同盟にも属しないこの条約の締約国の権利若しくは義務に影響を及ぼすようなこの条約の改正の提案を審議する場合には、いずれの同盟にも属しないこの条約の締約国の四分の一が、調整委員会の構成国と同一の権利をもつて調整委員会の会合に参加する。会合に参加すべき国は、締約国会議が各通常会期において指定する。
- (d) 各代表団の費用は、その代表団を任命した政府が負担する。

世界的所有権機関設立条約

Article 8
Comité de coordination

- 1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excede pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.
- b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.
- d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

(2) 機関が管理業務を行つてゐる他の同盟がその同盟として調整委員会において代表されることを希望する場合には、その代表者は、調整委員会の構成国の中から任命しなければならぬ。

(3) 調整委員会は、次のことを行う。

(i) 二以上の同盟に又は一若しくは二以上の同盟と機関との共通の利害関係のあるすべての管理上及び財政上の事項その他の事項について、特に同盟共通経費の予算について、同盟の内部機関、一般総会、締約国会議及び事務局長に助言を与えること。

(ii) 一般総会の議事日程案を作成すること。

(iii) 締約国会議の議事日程案、事業計画案及び予算案を作成すること。

(iv) 同盟共通経費の三年予算及び締約国会議の三年予算並びに法律に関する技術援助の三年計画に基づき、年次予算及び年次計画を定めること。

(v) 事務局長の任期が満了する際に又は事務局長が欠けた場合に、一般総会による事務局長の任命のため、候補者を指名すること。一般総会がその候補者を任命しなかつた場合には、調整委員会は、別の候補者を指名する。この手続は、一般総会が指名された候補者を任命するまで繰り返す。

(vi) 一般総会の会期から会期までの間に事務局長が欠けた場合に、新事務局長が就任するまでの間について事務局長臨時代理を任命すること。

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination:

i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;

ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;

iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;

iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;

v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;

vi) si une exigence du règlement du Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;

- (vii) その他この条約に基づいて調整委員会に与えられる任務を遂行すること。
- (4) (a) 調整委員会は、事務局長の招集により、毎年一回、通常会期として会合する。調整委員会は、通常、機関の本部において会合する。
- (b) 調整委員会は、事務局長の発意により又は調整委員会の議長若しくはその構成国の四分の一以上の要請に基づき、事務局長の招集により、臨時会期として会合する。
- (5) (a) 各国は、(1)(a)に規定する執行委員会のいずれか一方の構成国であるか双方の構成国であるかを問わず、調整委員会において一の票を有する。
- (b) 調整委員会の構成国の二分の一をもつて定足数とする。
- (c) 代表は、一の国のみを代表し、その国の名においてのみ投票することができる。
- (6) (a) 調整委員会は、投じられた票の単純多数による議決で、意見を表明し及び決定を行う。棄権は、投票とみなさない。
- (b) 単純多数の賛成が得られた場合にも、調整委員会の構成国は、投票後直ちに、その投票について次のような方法で特別再計算を行うよう要請することができる。すなわち、二の別個の名簿を作成し、その一方にはバリ同盟の執行委員会の構成国の国名を、他方にはベルヌ同盟の執行委員会の構成国の国名を記載する。各国の票は、その国名を記載した名簿ごとに、その国名に対応して記載する。この特別再計算の結果、それぞれの名簿において単純多数の賛成が得られたことが示されない場合には、その投票に係る提案は、採択されたものとされない。

vii) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) a) Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

- (7) 調整委員会の構成国でない機関の加盟国は、調整委員会の会合にオブザーバーを出席させることができる。オブザーバーは、討議に参加する権利を有するが、投票する権利を有しない。

- (8) 調整委員会は、その手続規則を採択する。

第九条 国際事務局

- (1) 国際事務局を機関の事務局とする。
- (2) 国際事務局は、事務局長が指揮するものとし、事務局長は、人以上の事務局次長の補佐を受ける。
- (3) 事務局長は、一定の任期をもつて任命されるものとし、その任期は、六年以上とする。事務局長は、一定の任期をもつて引き続き任命されることができる。当初の任期及びその後任期並びに任命に関するその他のすべての条件は、一般総会が定める。
- (4) (a) 事務局長は、機関の首席行政官とする。
- (b) 事務局長は、機関を代表する。
- (c) 事務局長は、機関の内部の及び対外的な問題に関し、一般総会に報告を行い、その指示に従う。
- (5) 事務局長は、事業計画案、予算案及び活動に関する定期報告を作成する。事務局長は、それらに関係国政府並びに同盟及び機関の権限のある内部機関に送付する。
- (6) 事務局長及びその指名する職員は、一般総会、締約国会議、調整委員会その他委員会又は作業部会のすべての会合に投票

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du

権なして参加する。事務局長又はその指名する職員は、当然にこれらの内部機関の事務局の職務を行う。

(7) 事務局長は、国際事務局の任務の効果的な遂行に必要な職員を任命する。事務局長は、調整委員会の承認を得て事務局長を任命する。雇用条件は、事務局長の提案に基づいて調整委員会が承認する職員規則で定める。職員の採用及び勤務条件の決定に当たつては、最高水準の能率、能力及び誠実を確保することに最大の考慮を払う。できる限り広い地理的基礎に基づいて職員を採用することが重要であることについても、十分な考慮を払う。

(8) 事務局長及び職員の責任の性質は、専ら国際的なものである。事務局長及び職員は、その任務の遂行に当たつて、いかなる政府又は機関外のいかなる当局にも指示を求めてはならず、また、その指示を受けてはならない。事務局長及び職員は、国際公務員としての立場を損なうおそれのあるいかなる行動をも差し控えるものとする。各加盟国は、事務局長及び職員の責任の専ら国際的な性質を尊重すること並びにこれらの者に対してその任務の遂行について影響を及ぼそうとしないことを約束する。

第十条 本部

- (1) 機関の本部をジュネーブに置く。
(2) 本部の移転は、第六条(3)(d)及び(g)に定めるところに従つて決定することができる。

世界的所有権機関設立条約

Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est l'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents adéquatement qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

Siège

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6.3) d) et g).

第十一条 財政

- (1) 機関は、同盟共通経費の予算及び締約国会議の予算の二の別個の予算を有する。
- (2) (a) 同盟共通経費の予算には、二以上の同盟に関係する経費を計上する。
- (b) (a)の予算は、次のものを財源とする。
- (i) 同盟の分担金。各同盟の分担金の額は、その同盟の總會が、共通経費からのその同盟の受益の程度を考慮して、決定する。
- (ii) 国際事務局がいずれの同盟とも直接の關係なく提供する役務について支払われる料金（国際事務局が法律に関する技術援助の分野において提供する役務について受領するものを除く。）
- (iii) 国際事務局の刊行物でいずれの同盟とも直接の關係がないものの販売代金及びこれらの刊行物に係る権利の使用料
- (iv) 機関に与えられる贈与、遺贈及び補助金 (3)(b)(iv)に規定するものを除く。）
- (v) 機関が受領する賃貸料、利子その他の雑収入
- (3) (a) 締約国会議の予算には、締約国会議の会期の経費及び法律に関する技術援助計画の費用を計上する。
- (b) (a)の予算は、次のものを財源とする。
- (i) いずれの同盟にも属しないこの条約の締約国の分担金
- (ii) (a)の予算に対する同盟の拠出金。各同盟の拠出金の額

Article 11
Finances

- 1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.
- 2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.
- b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:
- i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) b) iv);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.
- 3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.
- b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:
- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce

は、その同盟の総会が決定するものとし、各同盟は、(a)の予算への拠出を義務づけられない。

(iii) 国際事務局が法律に関する技術援助の分野において提供する役務について受領する料金

(iv) (a)の目的のために機関に与えられる贈与、遺贈及び補助金

(4) (a) いずれの同盟にも属しないこの条約の各締約国は、締約国会議の予算に対する自国の分担額の決定上、次のいずれかの等級に属するものとし、次に定める単位数に基づいて年次分担金を支払う。

等級A
等級B
等級C

一〇
三
一

(b) (a)に規定する各国は、第十四条(1)の手続を行う際に、自国が属することを欲する等級を指定する。いずれの国も、その等級を変更することができる。一層低い等級を選択する国は、その旨を締約国会議に対しその通常会期において表明しなければならぬ。その変更は、その会期の年の翌年の初めに効力を生ずる。

(c) (a)に規定する各国の年次分担金の額は、その額とそれらのすべての国の締約国会議の予算への分担金の総額との比率が、その国の属する等級の単位数とそれらのすべての国の単位数の総数との比率に等しくなるような額とする。

(d) 分担金は、毎年一月一日に支払の義務が生ずる。

(e) 予算が新会計年度の開始前に採択されなかつた場合に

budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;

iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technique;

iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A 10
Classe B 3
Classe C 1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14, 1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début

は、財政規則の定めるところにより、前年度の予算をもつて予算とする。

(5) いずれの同盟にも属しないこの条約の締約国であつてこの条の規定に基づく分担金の支払が延滞しているもの及びいずれかの同盟に属するこの条約の締約国であつて当該同盟への分担金の支払が延滞しているものは、その未払の額が当該年度に先立つ二年度においてその国について支払の義務の生じた分担金の額以上のもとなつたときは、機関の内部機関で自国が構成国であるものにおいて、投票権を行使することができない。ただし、その内部機関は、支払の延滞が例外的なかつ避けることのできない事情によるものであると認める限り、その国がその内部機関において引き続き投票権を行使することを許すことができる。

(6) 国際事務局が法律に関する技術援助の分野において提供する役務について支払われる料金の額は、事務局長が定めるものとし、事務局長は、それを調整委員会に報告する。

(7) 機関は、調整委員会の承認を経て、政府、公私の組織、団体又は個人から直接に贈与、遺贈及び補助金を受けることができる。

(8) (a) 機関は、同盟及びいずれの同盟にも属しないこの条約の各締約国の一回限りの支払金から成る運転資金を有する。運転資金は、十分でなくなつた場合には、増額される。

(b) 各同盟の一回限りの支払金の額及び運転資金の増額の部分に対する各同盟の分担額は、その同盟の総会が決定する。

(c) いずれの同盟にも属しないこの条約の各締約国の一回限

d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie